Procedure file

Informations de base NLE - Procédures non législatives Décision Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine Voir aussi 2014/0206(COD) Voir aussi 2016/0311(NLE)

6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans

Zone géographique Bosnie-Herzégovine

Sujet

Acteurs principaux	Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		19/10/2005	
		PPE-DE PACK Doris		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date	
	Affaires générales	2878	16/06/2008	
	Affaires générales	2864	29/04/2008	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Voisinage et négociations d?élargissement	FÜLE Štefan		

Evénements clés			
08/04/2008	Document préparatoire	COM(2008)0182	Résumé
29/04/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
06/06/2008	Publication de la proposition législative	08225/2008	Résumé
08/07/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
09/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0378/2008	

22/10/2008	Débat en plénière	-	
23/10/2008	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
23/10/2008	Décision du Parlement	<u>T6-0518/2008</u>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
15/06/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/06/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de procédure	2008/0073(NLE)	
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives	
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement	
Instrument législatif	Décision	
	Voir aussi <u>2014/0206(COD)</u> Voir aussi <u>2016/0311(NLE)</u>	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217	
Etape de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/61780	

Portail de documentation				
Document préparatoire	COM(2008)0182	08/04/2008	EC	Résumé
Document de base législatif	08225/2008	06/06/2008	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	08226/2008	06/06/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE409.689	24/07/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0378/2008	09/10/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0518/2008	23/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<u>IPEX</u>

Acte final

<u>Décision 2015/998</u> <u>JO L 164 30.06.2015, p. 0548</u> **Résumé**

OBJECTIF: conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-et-Herzégovine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE POLITIQUE : le Conseil a décidé, le 21 novembre 2005, d?autoriser la Commission à négocier un accord de stabilisation et d?association (ASA) avec la Bosnie-et-Herzégovine. Les négociations ont été officiellement lancées le 25 novembre 2005 et après plusieurs années de discussions et des adaptations supplémentaires, une version définitive de l?ASA était disponible en mai 2007. Finalement, la coopération plus étroite entre la Bosnie-et-Herzégovine et le TPIY ainsi que les progrès accomplis durant le dernier trimestre 2007 pour mettre en ?uvre la réforme de la police ont permis à la Commission de parapher l?accord de stabilisation et d'association à Sarajevo, le 4 décembre 2007.

La décision finale de signature de l'ASA reste toutefois subordonnée au respect des conditions politiques fixées lors de l'adoption des directives de négociation par le Conseil et de l'examen conjoint de ces dispositions comme prévu par les conclusions du Conseil du 21 novembre 2005 et dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission annexée en ce qui concerne :

- la réforme de la police,
- la coopération avec le TPIY,
- le cadre législatif,
- le développement des capacités administratives,
- la législation en matière de radio-télédiffusion publique.

La présente proposition ne préjuge donc pas de l'évaluation du respect, par la Bosnie-et-Herzégovine, de ses obligations en la matière.

Lors de l'adoption des directives de négociation, en novembre 2005, la Commission et le Conseil ont déclaré conjointement qu'avant la conclusion des négociations sur l'ASA:

- 1. la Commission notifiera au Conseil les conditions politiques et que
- 2. le Conseil et la Commission examineront ensemble les progrès accomplis par la Bosnie-et-Herzégovine.

En conséquence, la Commission fera rapport au Conseil en temps utile et conformément à la déclaration commune et examinera avec lui les progrès accomplis avant que la décision finale de signer l'ASA avec la Bosnie-et-Herzégovine ne soit prise.

CONTENU : le projet d'accord de stabilisation et d'association proposé s?apparente à ceux déjà conclus ou proposés avec la Croatie (voir AVC/2001/0149), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir AVC/2001/0049), l'Albanie (voir AVC/2006/0044), le Monténégro (voir AVC/2007/0123) et récemment la Serbie (voir AVC/2007/0255).

Le projet d'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration de ce pays dans les structures européennes.

Il est centré sur les grands objectifs suivants:

- soutenir les efforts de la Bosnie-et-Herzégovine en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine et dans la région ;
- mettre en place un dialogue politique avec la Bosnie-et-Herzégovine;
- renforcer la coopération régionale, notamment mise en place progressive de zones de libre-échange entre les pays de la région;
- mettre en place des perspectives pour l?établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord;
- prévoir des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux;
- aligner la législation de la Bosnie-et-Herzégovine sur celle de la Communauté, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- renforcer la coopération avec la Bosnie-et-Herzégovine dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité:
- créer un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en ?uvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

Le projet d?accord est conforme au règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en ?uvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/20002. Ces concessions tarifaires continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord de stabilisation et d?association. L?accord est en outre doublé d?un accord intérimaire destiné à mettre en ?uvre le plus rapidement possible les dispositions de l'accord liées la libre circulation des marchandises, sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel. Un comité intérimaire sera créé dans le but de veiller à la mise en ?uvre correcte des accords.

La proposition de décision qui vise à conclure l?accord au nom de la Communauté comporte en outre la mention suivante : « les dispositions commerciales contenues dans l'accord ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en ?uvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent en matière de politique commerciale de la Communauté à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux ».

Pour entrer en vigueur, le projet d'accord devra obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et la Bosnie-et-Herzégovine.

Á noter encore que les procédures de signature et de conclusion de l'accord sont différentes selon les Communautés européennes concernées (Communauté européenne et Communauté européenne de l'énergie atomique):

- a) s'agissant de la signature, l'article 300, par. 2, 1^{er} al., 1^{ère} phrase, du traité CE prévoit que le Conseil adopte une décision distincte pour la signature de l?accord au nom de la Communauté européenne; le traité CEEA ne comporte aucune exigence similaire;
- b) en ce qui concerne la conclusion de l'accord:

- le Conseil conclut l'accord au nom de la Communauté européenne, avec l'avis conforme du Parlement européen, en vertu de l'article 310 du traité;
- le Conseil approuve l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vertu de l'article 101, 2^{ème} alinéa, du traité CEEA, avant que l'accord ne soit conclu par la Commission.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

Le présent texte constitue l?acte définitif par lequel le Conseil décide d?approuver au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, l?accord de stabilisation et d'association (ASA) avec la Bosnie-et-Herzégovine (voir doc. Conseil 08226/2008 ou acte définitif de I?ASA).

L?ensemble des dispositions de l?accord restent conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé de l?ancien document législatif de base).

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

Le présent document constitue l?acte définitif de l?accord tel que négocié entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine en vue d?établir un accord d?association et de stabilisation avec ce pays.

Pour connaître le détail de cet accord se reporter au résumé de l?ancienne proposition de base de la Commission du 08/04/2008.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

En adoptant à l?unanimité le rapport de Mme Doris PACK (PPE-DE, DE), la commission des affaires étrangères appelle le Parlement européen à donner son avis conforme sur la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie et Herzégovine, d'autre part.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 21 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par de Mme Doris PACK (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires étrangères.

Á noter que la conclusion de cet important accord est accompagnée d?une résolution adoptée le même jour faisant le point sur les enjeux de I?ASA (voir RSP/2008/2654).

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'?ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l?entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l?ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l?ancienne procédure dite de l? «avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l?adoption d?actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiéespar la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir COM(2009)0665).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

• I?ancienne base juridique ? article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 2 ; article 310 du traité CE ? devient article 217 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à I?ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu?elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;

• la proposition, qui relevait de l?ancienne procédure dite de « l?avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

OBJECTIF: conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-et-Herzégovine.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE, Euratom) 2015/998 du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part.

CONTEXTE : l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part a été signé le 16 juin 2008, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Après la signature de l'accord, la Croatie a adhéré à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013. Pour tenir compte de cette adhésion, l'accord doit être adapté au moyen d'un protocole.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de lUnion européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, les annexes et protocoles joints, ainsi que les déclarations communes et la déclaration de la Communauté jointes à l'acte final, sont approuvés au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes sont joints à la décision.

Objectifs de laccord : laccord entend:

- soutenir les efforts de la Bosnie-et-Herzégovine en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine et dans la région;
- mettre en place un dialogue politique entre IUE et la Bosnie-et-Herzégovine;
- renforcer la coopération régionale, notamment la mise en place progressive de zones de libre-échange entre les pays de la région;
- mettre en place des perspectives pour létablissement d'une zone de libre-échange entre IUE et la Bosnie-et-Herzégovine dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord;
- prévoir des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux;
- aligner la législation de la Bosnie-et-Herzégovine sur celle de IUE, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- renforcer la coopération avec la Bosnie-et-Herzégovine dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité:
- créer un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en uvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

Laccord est conforme au règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en uvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/20002. Ces concessions tarifaires continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord de stabilisation et dassociation.

NB : ces dispositions commerciales ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en uvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne devraient pas constituer, pour l'Union européenne, un précédent en matière de politique commerciale de l'Union à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.4.2015. Laccord entre en vigueur le 1.6.2015.